



Au Fil Des Arts

Centre culturel et artistique

La culture en partage Prémian (34)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, le 31 janvier 1997, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : « Au Fil Des Arts ». (AFDA)

Article 2 : OBJET

L'association Au Fil Des Arts a pour but de promouvoir l'art et la culture pour tous, en milieu rural en développant le lien social ; par la gestion, l'accueil et l'animation du centre culturel, la diffusion de la culture par le film et le spectacle vivant, l'éducation à l'image, l'accueil d'ateliers pratiques artistiques et culturels, le soutien aux artistes, les expositions, manifestations et fêtes, des échanges artistiques et culturels nationaux et internationaux, la diffusion de tous écrits et enregistrements, et tout autre moyen d'action jugé utile dans le cadre légal.

Article 3 : DOMICILIATION

Le siège social est fixé : Place Maurice Amans – 34390 Prémian

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents : personnes qui adhèrent au projet associatif et aux valeurs de l'association et qui participent aux activités de l'association. Ce sont les « usagers » de l'association.
- Membres actifs : personnes qui adhèrent au projet associatif de l'association et à ses valeurs. Ils contribuent à la vie de l'association et s'investissent dans son développement.

Les membres peuvent être des personnes morales légalement constituées.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les adhérents sont membres à partir du moment où ils ont payé leurs cotisations.

La demande d'admission des membres actifs est présentée au Conseil d'Administration, elle est faite par écrit et motivée.

Article 8 : DEMISSION, RADIATION

La qualité d'administrateur, de membre actif ou de membre adhérent se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission adressée par écrit au bureau,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres pour motif grave portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association. Les membres du CA sont révocables à la majorité simple du CA. L'intéressé en est informé par lettre recommandée.
- Sont considérés comme préjudices moraux : toute action niant les valeurs de la démocratie républicaine et de la laïcité ; tout prosélytisme religieux, politique ou sectaire ; tout harcèlement moral et sexuel ; tout comportement violent, agressif, grossier, verbal ou physique.
- Pour les personnes morales, un redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution ;
- Le décès ou la déchéance de ses droits civiques.

Article 9 : MOYENS D'ACTION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les droits d'entrée,
- les dons, le mécénat,
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- les revenus des prestations fournies.

Et plus généralement toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : REDUCTION D'IMPOTS POUR DON

L'association, enregistrée à la préfecture de Béziers s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- A laisser visiter l'établissement par les délégués du Ministre compétent et à leur rendre compte du fonctionnement de l'établissement

Afin de bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par le bureau ou le CA, par courriel ou par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence assistée des membres du C.A., préside l'assemblée et expose le bilan d'activités et le bilan financier de l'association qui sont soumis à l'approbation des adhérents.

Tous les ans, elle procède à l'élection du CA.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présent ou représentés (50% des voix plus une).

Les adhérents empêchés peuvent se faire représenter par un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir détenus par une personne est limité à 3.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association et pour la dévolution de ses biens, de la fusion ou de la transformation de l'association.

Elle peut également être convoquée sur demande de la moitié plus un des adhérents, par la moitié plus un du CA ou par la présidence, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Il doit comporter entre 3 et 15 membres.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs ayant un minimum de six mois d'ancienneté.

Les membres du CA sont rééligibles.

Tous les ans, à l'issue de l'élection du CA, celui-ci élit parmi ses membres, un bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit au moins six fois par an, sur convocation de la présidence, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du CA.

Un quorum de la moitié plus un est indispensable pour la validation des décisions. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion sera organisée et validera ces décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Il est autorisé de procéder à une consultation et à un vote par voie électronique.

Il assure le pilotage stratégique de l'association en fonction du projet associatif qu'il a élaboré, il veille à la bonne gestion administrative et financière de l'association, il décide de l'engagement de nouveaux partenariats, il approuve le budget annuel et les enveloppes attribuées aux collectifs et aux activités, il définit les principes de programmation et valide la programmation définitive, il approuve la ligne générale de communication.

Le CA peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée à assister à ses réunions (salarié/es ou personnes extérieures).

Il est tenu un procès-verbal des séances, le secrétariat étant assuré à tour de rôle.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils pourront obtenir sur justificatif et avec accord du bureau, le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Article 14 : BUREAU.

Le bureau est composé au minimum de 3 membres dont le/la président/e et le/la trésorier/e. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il est chargé de l'examen des questions urgentes nécessitant une décision collégiale dans le respect des orientations stratégiques et budgétaires. Il rend compte au CA.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas d'égalité, la voix du ou de la président/e est prépondérante.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du CA ou aux salarié/es

Article 15 : VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de démission ou d'empêchement du/de la président/e, le Conseil d'Administration nomme un/une remplaçant/e en son sein.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié librement par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Modification des statuts, fait à Prémian lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2019.

Mme Ferret, co-présidente



Mmes Servant-Del Papa, co-trésorière



M. Dides, co-président



Mme Maréchal, co-trésorière



